

**AGENCE PORTUAIRE
MARITIME ET FLUVIALE**



DIRECTION GENERALE
COORDINATION GENERALE
DIRECTION DE LA REGULATION

AVIS AU PUBLIC

OBJET : Agrément de formations maritimes

Il nous a été donné de constater que des centres de formation dispensent des formations maritimes à des novices et/ou à des marins professionnels.

Nous tenons à rappeler par le présent que suivant la réglementation en vigueur, aucun établissement ne peut dispenser une formation maritime sans l'agrément de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale (APMF) qui est la seule Autorité compétente en la matière.

Nous invitons donc tout candidat aux dites formations à s'assurer de l'existence de l'agrément de l'APMF avant de s'inscrire aux formations. A défaut de cet agrément, les diplômes ou certificats délivrés par l'établissement ne seront reconnus nulle part.

Fait à Antananarivo, le 08 octobre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL, pi
RAOELIHARISON Wilfrid Hervé